MAISONS A SUCCURSALES DE VENTE AU DETAIL D'HABILLEMENT IDCC: 675 – BROCHURE: 3065

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MENSUELS MINIMA GARANTIS

A l'issue des négociations sur les salaires au titre de l'année 2017 entre

La Fédération des Enseignes de l'Habillement, d'une part, et

Les organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Grilles de rémunérations basées sur la grille de classifications professionnelles de 1972

Le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

A. Rémunération des Employés et Agent de Maitrise

1. Salaires mensuels minima garantis

Catégories		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
	Α	1482
	В	1490
	С	1495
EMPLOYES	D	1505
	Е	1515
	F	1535
	G	1566
	Н	1586
A OFNITO DE	Α	1636
AGENTS DE MAITRISE	В	1677
	С	1747

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

2. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégories	5	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans				
			Montants exprimés en € pour un temps complet								
	Α	27,12	54,25	81,18	108,30	135,43	180,37				
	В	27,39	54,59	81,97	109,38	136,76	182,23				
	С	27,64	55,08	82,74	110,18	137,82	183,75				
EMPLOYES	D	27,90	55,81	83,74	111,64	139,75	186,39				
	Е	28,31	56,79	85,10	113,39	141,89	188,92				
	F	28,94	57,92	86,86	115,81	144,77	193,08				
	G	29,62	59,24	89,06	118,68	148,32	197,81				
	Η	30,53	60,86	91,20	121,72	152,25	202,88				
AGENTS	Α	31,14	62,29	93,43	124,57	155,71	207,63				
DE	В	32,47	64,96	97,43	130,09	162,57	216,57				
MAITRISE	С	34,53	69,23	103,77	138,30	173,02	230,68				

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

B. Rémunération des Cadres

1. Salaires mensuels minima garantis

Catégorie		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
	A1	2020
	A2	2030
	В1	2222
CADRES	B2	2424
CADRES	C1	2626
	C2	3030
	D1	3838
	D2	4545

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15% pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

2. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant "Cadres" du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minima garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégori	е	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans		
		Montants exprimés en € pour un temps complet							
	A1	40,25	80,49	120,56	160,80	201,05	268,13		
	A2	41,34	82,67	124,01	165,35	206,69	275,57		
	B1	44,72	89,45	134,37	179,09	223,82	298,36		
CADRES	B2	49,59	99,01	148,60	198,02	247,61	330,10		
	C1	53,91	107,80	161,70	215,59	269,50	359,19		
	C2	62,83	125,67	188,51	251,36	314,19	419,09		
	D1	79,69	159,39	239,08	318,60	398,30	531,06		
	D2	95,34	190,67	286,17	381,33	476,83	635,73		

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

Article 2 – Grilles de rémunérations basées sur l'accord relatif aux classifications professionnelles du 20 juin 2016

Conformément à l'accord relatif aux classifications professionnelles du 20 juin 2016, le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

C. Rémunération des Employés, Agent de Maitrise

3. Salaires mensuels minima garantis

Catégories	Salaires mensuels minima en € pour un temps complet	
	1	1485
EMPLOYES		1500
		1525
	4	1586
AGENTS DE MAITRISE		1677
		1747

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

4. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégories	;	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans		
			Montants exprimés en € pour un temps complet						
	1	27,15	54,30	81,27	108,43	135,60	180,59		
EMPLOYES	2	27,69	55,19	82,89	110,40	138,08	184,12		
	3	28,42	57,03	85,45	113,86	142,47	189,70		
	4	29,84	59,70	89,74	119,58	149,44	199,30		
AGENTS	1	31,60	63,20	94,79	126,40	157,98	210,66		
DE MAITRISE	2	34,54	69,24	103,79	138,33	173,06	230,74		

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

D. Rémunération des Cadres

3. Salaires mensuels minima garantis

Catégorie	Э	Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
	1	2020
CADRES	2	2222
	3	2626

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15% pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

4. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant "Cadres" du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minima garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégorie		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Montants exprimés en € pour un temps complet							olet
CADRES	1	40,25	80,49	120,57	160,80	201,06	268,13
CADRES	2	44,73	89,45	134,38	179,11	223,84	298,39
	3	53,90	107,79	161,68	215,57	269,47	359,15

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

E. Calcul du minima conventionnel

Dans un délai de 36 mois à compter de la date d'application du présent accord, le calcul du minima conventionnel ne pourra plus prendre en compte les éléments variables directement liés à l'exécution du contrat de travail.

Article 3 – Date d'application et portée de l'accord

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les dispositions de l'article 2 auront quant à elles un caractère impératif à la même échéance que la grille de classifications à laquelle elles sont associées.

Lors de la mise en œuvre du présent accord, les entreprises veilleront à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de janvier 2018 pour entamer les négociations sur les salaires au titre de l'année 2018, ou avant cette date en cas de réévaluation anticipée du SMIC.

Article 4 – Publicité et extension

Conformément à l'article D2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la Direction Générale du Travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la Fédération des Enseignes de l'Habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le

Fédération des Enseignes de l'Habillement

Fédération des Services C.F.D.T.

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services C.F.E-C.G.C.

Fédération des syndicats « Commerce, Services et Force de Vente » C.F.T.C.

Fédération des personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.

Fédération des Employés et Cadres CGT FORCE OUVRIERE